



1844

2281

# Société de Chasse de Cyprieux (Ain)

## Statuts.

Art. 1

Il s'est formé entre les soussignés et ceux qui y adhéreront par la suite une Société prenant la dénomination de Société de chasse de Cyprieux.

Art. 2

Le but de la Société est, la jouissance en commun des droits de chasse qu'elle acquerra dans l'étendue des communes de Cyprieux, St-Jean de Chuvigney, St-André de Corcy, Mionnay, Montanay, Genay, Mathieu, Larcieu, Rospicux, et autres circonvoisins du département de l'Ain.

Art. 3

La durée de la Société est fixée à six ans, à compter du quatre Juin mil-neuf-cent-onze.

Art. 4

La Société est administrée par ses membres eux-mêmes réunis en assemblée générale; la présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, qui seront prise à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 5

Dans l'intervalle des assemblées, la Société est administrée par son Président, qui a tous pouvoirs pour régler toutes les difficultés, accepter toutes les transactions.

Art. 6

Le Président représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant; il nomme et révoque les gardes, il signe les baux et tous actes au nom de la Société.

B. F. Guignot à Mionnay le 11 sept 1844  
Le 11 sept 1844  
M. J. Guignot

Art. 7.

Les délibérations qui seront prises dans les assemblées seront constatées par des procès verbaux portés sur les registres de la Société.

Art. 8.

Les fonctions de Président sont remplies par Monsieur Bernalin Piéze; ces fonctions peuvent être confiées à tout autre membre, à toute époque, par un vote de l'Assemblée générale.

Art. 9.

Chaque année, dans le courant du mois d'août l'Assemblée générale approuvera les comptes de l'année écoulée, et fixera le chiffre des cotisations pour faire face aux dépenses prévues.

Art. 10.

Chaque année, la société pourra accorder des permissions de chasse à des chasseurs étrangers, moyennant une cotisation qui sera fixée par l'Assemblée générale; ces chasseurs devront se conformer à tous règlements imposés par la société.

Art. 11.

Il sera délivré des cartes d'invitations, valable pour une journée, moyennant le prix de un franc, pour les sociétaires et de deux francs, pour les chasseurs permissionnaires.

Art. 12.

Tous les sociétaires, ayant adhéré aux présentes sont solidaires des frais de poursuites, et autres, qui auront été décidés en assemblée générale.

Art. 13.

Tous sociétaires qui serai pris à chasser sur les terrains d'autrui, est personnellement responsable de l'amende qui on pourra lui infliger. Il en sera de même pour les délégués occasionnés aux récoltes.

Art. 14

L'assemblée générale pourra à toute époque modifier les dispositions réglementaires qui précèdent, et en arrêter de nouvelles qui seront obligatoires pour tous les membres.

Art. 15.

En cas d'inobservation du règlement, de la part de l'un des membres, ou en cas d'abus quelconque, le Président lui adressera un avertissement, et dans le cas où il ne s'y conformerait pas, l'assemblée générale pourra prononcer son exclusion de la Société.

Art. 16.

À l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Fait à Currievy le quatre juin mil-neuf-cent-vingt  
en autant d'originaires que de parties intéressées

Lu et approuvé

J. Bernardin

J'approuve	Nolle
J'approuve	J. Dorangeux
J'approuve	H. Gru
J'approuve	Moironse J. m.
J'approuve	Ray Etoude
J'approuve	Labatut Antoine
J'approuve	Nolle Joseph
J'approuve	Lenau J. B.
J'approuve	Cotte Nicolas
J'approuve	Josserand Camille